

Informations de base	
2008/0223(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Performance énergétique des bâtiments. Refonte Abrogation Directive 2002/91/EC 2001/0098(COD) Abrogation 2021/0426(COD) Modification 2016/0375(COD) Modification 2016/0381(COD) Subject 3.40.07 Industrie du bâtiment et de la construction 3.60.08 Efficacité énergétique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ITRE Industrie, recherche et énergie		ȚICĂU Silvia-Adriana (S&D)
			Rapporteur(e) fictif/fictive
			SAUDARGAS Algirdas (PPE)
			HALL Fiona (ALDE)
			TURMES Claude (Verts/ALE)
			FORD Vicky (ECR)
			MATIAS Marisa (GUE/NGL)
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
	ITRE Industrie, recherche et énergie		ȚICĂU Silvia-Adriana (PSE)
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Commission pour avis sur la base juridique précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)

	JURI Affaires juridiques	FRASSONI Monica (Verts /ALE)	16/03/2009
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie Transports, télécommunications et énergie	Réunions 2949 2983	Date 2009-06-11 2009-12-07
Commission européenne	DG de la Commission Energie	Commissaire OETTINGER Günther	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/11/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0780 	Résumé
15/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
31/03/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
06/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0254/2009	
21/04/2009	Débat en plénière		
23/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0278/2009	Résumé
23/04/2009	Résultat du vote au parlement		
11/06/2009	Débat au Conseil		
07/12/2009	Débat au Conseil		Résumé
14/04/2010	Publication de la position du Conseil	05386/3/2010	Résumé
19/04/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/04/2010	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
28/04/2010	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0124/2010	
17/05/2010	Débat en plénière		
18/05/2010	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0159/2010	Résumé
19/05/2010	Signature de l'acte final		
19/05/2010	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0223(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2002/91/EC 2001/0098(COD) Abrogation 2021/0426(COD) Modification 2016/0375(COD) Modification 2016/0381(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/02680

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.275	03/02/2009	
Amendements déposés en commission		PE420.139	23/02/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.190	26/02/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.132	05/03/2009	
Avis spécifique	JURI	PE423.703	01/04/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0254/2009	06/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0278/2009	23/04/2009	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE440.179	13/04/2010	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0124/2010	28/04/2010	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0159/2010	18/05/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05386/3/2010	14/04/2010	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	02461/2010	15/04/2010	
Projet d'acte final	00015/2010/LEX	19/05/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0780 	13/11/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2864 	13/11/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2865 	13/11/2008	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2010)0165 	15/04/2010	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0225 	18/04/2013	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0143 	18/04/2013	
Document de suivi	COM(2013)0483 	28/06/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0464 	29/07/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0954 	14/10/2020	
Document de suivi	SWD(2021)0365	26/11/2021	
Document de suivi	COM(2022)0641 	15/11/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0008/2009	21/04/2009	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0869/2009	13/05/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2010/0031](#)
[OJ L 153 18.06.2010, p. 0013](#)

[Résumé](#)

Actes délégués

Référence	Sujet
2013/2752(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2787(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2831(DEA)	Examen d'un acte délégué

Performance énergétique des bâtiments. Refonte

2008/0223(COD) - 14/04/2010 - Position du Conseil

Dans sa position en première lecture, le Conseil a accepté 6 amendements du Parlement européen en totalité et en a retenu 70 en partie. Il n'a pas pu accepter 31 autres amendements.

Compte tenu des délais serrés à respecter pour dégager rapidement un accord sur la proposition à l'étude ainsi que le Conseil européen l'a demandé, le Conseil s'est efforcé dès le départ de recenser les éléments qui pourraient être acceptés à la fois par le Parlement et par le Conseil, plutôt que d'élaborer une version complète de la position approuvée par le Conseil avant d'entamer des négociations avec le Parlement. Afin de progresser rapidement tout en tenant compte de la date d'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'UE, il a été décidé de procéder en deux étapes:

- a) dégager un accord sur le fond de la directive. À la suite des consultations menées avec le Parlement européen, la première étape a été franchie en novembre 2009. Cet accord a été confirmé par le Coreper le 19 novembre 2009 et, au niveau de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen, par lettre de son président en date du 30 novembre 2009 ;
- b) dégager un accord sur les modifications découlant de l'entrée en vigueur du TFUE, concernant notamment l'adaptation de la base juridique et des dispositions relatives à la procédure de comité. À l'issue des consultations avec le Parlement européen, cette seconde étape s'est achevée en mars 2010.

La position du Conseil intègre les deux accords susvisés. Ses principaux éléments sont les suivants:

Dispositions relatives aux instruments financiers: un nouvel article intitulé « Incitations financières et barrières commerciales » et de nouveaux considérants ont été ajoutés afin de mettre beaucoup plus l'accent sur les aspects relatifs au financement de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle : un « objectif à l'horizon 2020 » a été ajouté: le texte désormais que, d'ici au 31 décembre 2020, tous les nouveaux bâtiments doivent avoir une consommation d'énergie quasi nulle, qu'un objectif intermédiaire doit être fixé pour 2015 et que les bâtiments occupés ou détenus par des autorités publiques doivent avoir une consommation d'énergie quasi nulle à compter du 31 décembre 2018, conformément au rôle de premier plan qui doit être celui du secteur public dans ce domaine.

En outre, les États membres devraient élaborer des politiques en vue de la transformation des bâtiments existants en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle. Le Conseil n'a pas pu accepter de fixer des objectifs contraignants pour les bâtiments existants.

Éléments de bâtiments : conformément à l'esprit des amendements du Parlement, le champ d'application de la proposition a été élargi aux éléments de bâtiments.

Certificats de performance énergétique (délivrance et affichage) : comme l'a proposé le Parlement, le Conseil a décidé d'abaisser le seuil prévu pour la délivrance des certificats relatifs aux bâtiments publics, de même que celui prévu pour l'affichage des certificats dans les bâtiments publics, et de rétablir un élément qu'il avait précédemment supprimé, à savoir l'exigence selon laquelle l'indicateur de performance énergétique doit figurer dans les publicités.

Cadre méthodologique comparatif : le Conseil n'a pas pu accepter la demande du Parlement concernant l'application dans tous les États membres d'un cadre méthodologique commun. Il a en revanche accepté l'adjonction d'une nouvelle annexe III, proposée par le Parlement, dans laquelle est décrit le contenu du cadre méthodologique comparatif.

En outre, le Conseil est convenu d'instaurer un système d'étalonnage dans le cadre duquel les États membres doivent justifier les différences importantes pouvant exister entre les niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique et les exigences minimales qui sont en vigueur.

Réexamen : le Conseil a accepté la demande du Parlement concernant une évaluation par la Commission; un compromis a été dégagé sur la date du 1er janvier 2017 comme date butoir pour cette évaluation.

Information : afin de répondre à plusieurs demandes du Parlement concernant la communication d'informations, le Conseil a proposé d'insérer un nouvel article pour regrouper toutes les dispositions en matière d'information.

Performance énergétique des bâtiments. Refonte

2008/0223(COD) - 23/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 549 voix pour, 51 voix contre et 26 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (refonte).

Les principaux amendements sont les suivants :

Objet : le Parlement estime que l'objet de la directive devrait inclure : i) une référence à la méthode de calcul du coût optimal, ainsi qu'aux exigences minimales de performance pour les composants de l'enveloppe et les systèmes techniques du bâtiment et à leur utilisation dans les bâtiments neufs et

existants ; ii) les plans et les objectifs nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments dont la consommation nette d'énergie est nulle; iii) l'éducation, la formation et des critères de reconnaissance mutuelle entre les États membres pour les agents de certification de la performance énergétique des bâtiments et pour les inspecteurs des installations de chauffage et de climatisation.

Les États membres devraient mettre en place des plans nationaux visant à supprimer les obstacles afférents aux législations relatives à la construction, à la location et à la protection du patrimoine, et à mettre en place des incitations financières.

Définitions : les députés ont introduit les définitions de «nouveau bâtiment», de «bâtiment dont la consommation nette d'énergie est nulle», de «composant de bâtiment» et de «pauvreté énergétique». Ils ont modifié la définition de la « rénovation importante ».

Adoption d'une méthode : la Commission devrait établir, d'ici au 31 mars 2010, après consultation des parties concernées, en particulier des représentants des autorités locales, régionales et nationales, une méthode commune de calcul de la performance énergétique des bâtiments. La performance énergétique d'un bâtiment devrait être exprimée clairement et comporter également un indicateur des émissions de CO₂ et de la demande d'énergie primaire.

Fixation d'exigences minimales en matière de performance énergétique : à compter du 30 juin 2012, les États membres devraient prévoir seulement des incitations pour la construction ou la rénovation importante de bâtiments ou de parties de bâtiments, y compris de composants de bâtiment, dont les résultats atteignent au moins un niveau de performance énergétique équivalent à celui résultant du calcul visé dans la directive. Les États membres devraient actualiser leurs exigences minimales en matière de performance énergétique et veiller à ce que ces exigences atteignent le niveau résultant du calcul, avant le 30 juin 2015 au plus tard.

Les États membres devaient également accorder des subventions et proposer des conseils techniques pour permettre aux bâtiments ou aux centres historiques d'engager des programmes spécifiques d'adaptation en matière d'efficacité énergétique.

Calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique : les députés ont introduit une nouvelle annexe IIIbis qui définit les principes pour l'élaboration d'une méthode commune de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts. Cette méthode commune, à établir par la Commission d'ici au 31 mars 2010, pourra faire référence aux normes européennes applicables et reflètera les différentes conditions climatiques régnant dans les divers États membres, ainsi que le changement probable de ces conditions au cours de la durée de vie du bâtiment concerné.

Bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante : les députés souhaitent que dans ce cas, les États membres encouragent l'étude et la prise en considération des systèmes de substitution à haute efficacité suivants: a) systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables; b) cogénération; c) systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs ; d) pompes à chaleur; e) équipements TIC destinés à des fins de surveillance et de contrôle.

Compteurs intelligents : les États membres devraient garantir l'installation de compteurs intelligents dans tous les bâtiments neufs et dans tous les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante, ainsi qu'à chaque remplacement de compteur, et encourager l'installation de systèmes de contrôle actif tels que des systèmes d'automatisation, de contrôle et de surveillance.

Consommation nette d'énergie nulle : selon les députés, **tous les nouveaux bâtiments devraient présenter une consommation nette d'énergie nulle au 31 décembre 2018 au plus tard**. Les États membres devront fixer des objectifs pour 2015 et pour 2020 quant au pourcentage minimum de bâtiments devant présenter une consommation nette d'énergie nulle.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification d'un plan national par un État membre, la Commission pourra rejeter ce plan au motif qu'il ne respecte pas la totalité des exigences de la directive. Dans ce cas, l'État membre proposera des amendements. La Commission devra établir une définition des bâtiments présentant une consommation nette d'énergie nulle, d'ici le 31 décembre 2010 au plus tard.

Incitations financières et barrières commerciales : un nouvel article stipule que les États membres devront élaborer, d'ici au 30 juin 2011, des plans d'action nationaux en vue de satisfaire aux exigences fixées par la directive par une réduction des obstacles juridiques et des entraves au marché existants et par le développement d'instruments financiers et fiscaux existants ou nouveaux, afin d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments nouveaux et existants.

Les États membres devront comparer leurs instruments financiers et fiscaux avec les instruments dont la liste figure à l'annexe III ter et, sans préjudice des législations nationales, mettre en œuvre au moins deux mesures de cette annexe.

Suite à une analyse d'impact, la Commission devra présenter, au plus tard au 30 juin 2010, des propositions législatives visant à renforcer les instruments financiers communautaires existants et à **proposer de nouveaux instruments** de ce type afin de soutenir la mise en œuvre de la directive. Dans le cadre de ces propositions, une série de mesures sera envisagée comme par exemple : i) une augmentation du montant maximal alloué par le Fonds européen de développement régional pouvant être utilisé pour promouvoir l'efficacité énergétique; ii) l'utilisation d'autres fonds communautaires pour soutenir la recherche et le développement, les campagnes d'informations ou les formations relatives à l'efficacité énergétique; iii) la création d'ici 2020, d'un **Fonds pour l'efficacité énergétique**, alimenté par des contributions du budget communautaire, de la Banque européenne d'investissement et des États membres, qui servira de levier pour accroître les investissements privés et publics dans des projets visant à augmenter l'efficacité énergétique des bâtiments ; iv) une réduction de la TVA pour les services et produits liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Certificats de performance énergétique : dans le cas des bâtiments non résidentiels, le certificat de performance énergétique pourra inclure également, le cas échéant, la consommation annuelle réelle d'énergie. Lorsqu'un bâtiment est vendu ou loué avant d'être construit, le vendeur devra fournir une **estimation écrite précise** de sa future performance énergétique. En outre, un propriétaire de bâtiment devrait pouvoir demander à tout moment à un expert agréé de produire, de recalculer et de mettre à jour un certificat de performance énergétique, que le bâtiment soit en cours de construction ou de remise en état, et qu'il soit loué ou vendu.

Compte tenu du rôle déterminant qu'ils devraient jouer en matière de performance énergétique des bâtiments, **les pouvoirs publics** devront appliquer les recommandations contenues dans le certificat de performance énergétique délivré pour les bâtiments qu'ils occupent pendant sa période de validité.

La Commission devra adopter, le 30 juin 2010 au plus tard, des **lignes directrices** précisant des normes minimales concernant le contenu, la langue et la présentation des certificats de performance énergétique. Chaque État membre devra reconnaître les certificats délivrés dans un autre État membre, conformément à ces lignes directrices.

Le Parlement demande également que d'ici 2011 une **certification volontaire** de la performance énergétique des bâtiments non résidentiels commune à toute l'Union soit mise en place, selon la procédure de comité. D'ici 2012, les États membres devront introduire sur leur territoire le système de certification volontaire européen, qui fonctionnera parallèlement à leur système de certification national.

Information: des campagnes d'information doivent encourager les propriétaires et les locataires à satisfaire au moins aux exigences minimales fixées dans la directive. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les autorités locales et régionales soient associées au développement de programmes d'information, de formation et de sensibilisation. Des conseils et des formations appropriés doivent aussi être mis à la disposition des personnes responsables de la mise en œuvre de la directive.

Les députés ont introduit d'autres amendements en ce qui concerne **l'inspection périodique** des systèmes de climatisation et de ventilation et des pompes à chaleur réversibles d'une puissance nominale effective supérieure à 5 kW, la **reconnaissance mutuelle des qualifications** et des agréments nationaux et la **formation des installateurs**.

Enfin, la Commission est invitée à créer, pour 2010 au plus tard, un site internet contenant certaines informations comme la dernière version de chaque plan d'action en matière d'efficacité énergétique et les détails des plans d'action nationaux et des mesures en vigueur dans chaque État membre.

Performance énergétique des bâtiments. Refonte

2008/0223(COD) - 13/11/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : refonte de la directive 2002/91/CE en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments.

CONTEXTE : il existe d'énormes différences de consommation d'énergie selon les bâtiments. Alors que certains bâtiments neufs se contentent de moins de 3 à 5 litres de fioul (ou équivalent) par mètre carré par an, les bâtiments existants consomment en moyenne environ 25 litres par mètre carré, cette valeur pouvant même atteindre 60 litres par mètre carré. Les matériaux de construction et les techniques d'installation actuelles permettent d'améliorer considérablement les performances énergétiques d'un bâtiment, réduisant ainsi sa consommation d'énergie et produisant un bénéfice net, les économies annuelles réalisées dépassant le coût annuel du capital investi. La construction et la rénovation sont les meilleurs moments pour investir dans l'efficacité énergétique.

La directive 2002/91/CE en vigueur sur la performance énergétique des bâtiments est un élément clé de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments existants. Certains États membres ont réalisé des progrès prometteurs à cet égard ces dernières années, mais dans la plupart d'entre eux, il existe encore de vastes possibilités d'amélioration inexploitées. La Commission estime qu'il y a matière à renforcer l'efficacité et les effets de la directive pour réaliser ce potentiel.

CONTENU : la refonte de la directive a pour but d'aider les citoyens à améliorer l'efficacité énergétique de leurs maisons et de soutenir les efforts du secteur de la construction en faveur de bâtiments de plus grande qualité.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- le certificat de performance énergétique deviendrait un véritable label énergétique pour les constructions. Il devra notamment figurer dans toutes les publicités pour la vente ou la location du bâtiment, et, accompagné de conseils pour la réalisation d'économies d'énergie, faire partie des documents présentés lors de la vente ou de la location ;
- lors de l'inspection des systèmes de chauffage et de conditionnement d'air, des conseils seront fournis aux consommateurs pour une meilleure utilisation ou un meilleur fonctionnement de ces appareils, et, le cas échéant, leur remplacement sera proposé. Les États membres devront veiller à la qualité des certificats et des inspections ;
- les exigences précises en matière de performance énergétique - actuellement déterminées par les codes de la construction nationaux ou régionaux - doivent pouvoir être fixées à des niveaux plus ambitieux. Pour cela, un système d'étalonnage sera mis en place ;
- la proposition prévoit que lors d'une rénovation importante, tous les bâtiments devront atteindre certains niveaux d'efficacité énergétique, et pas seulement ceux de plus de 1000 m², comme c'est le cas avec la directive en vigueur ;
- les États membres élaboreront des feuilles de route pour augmenter le nombre de maisons à consommation énergétique et à émissions de carbone faibles ou nulles, telles que les maisons passives. Le secteur public devra montrer la voie en ce qui concerne l'investissement dans de tels bâtiments.

La Commission continuera à aider les États membres à mettre en œuvre cette directive, notamment via son service d'information «Buildings Platform». En 2009, elle lancera une grande initiative de sensibilisation sur les possibilités d'économies d'énergie qui visera tous les acteurs concernés, des autorités publiques aux citoyens en passant par les professionnels du secteur. De nouveaux systèmes de financement sont prévus pour surmonter les entraves à l'investissement.

Selon la Commission, les effets macroéconomiques prévus sont significatifs: la consommation d'énergie totale de l'UE sera réduite de 5 à 6% en 2020 (ce qui correspond à la consommation cumulée actuelle de la Belgique et de la Roumanie), et ses émissions de CO₂ de 5%.

Performance énergétique des bâtiments. Refonte

2008/0223(COD) - 18/05/2010 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (refonte).

Le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil.

Un projet de déclaration de la Commission sur le financement en faveur de l'efficacité énergétique des bâtiments figure en annexe de la résolution.

Dans ce projet de déclaration, la Commission souligne le rôle capital que les instruments de financement jouent dans la transformation du secteur européen du bâtiment en un secteur d'activité économe en énergie et à faibles émissions de carbone. La Commission :

- continuera à encourager les États membres à recourir largement aux financements disponibles au titre du Fonds européen de développement régional et aidera aussi les États membres à mieux utiliser tous les fonds et financements susceptibles d'avoir un effet de levier pour promouvoir les investissements dans l'efficacité énergétique ;
- étudiera les possibilités de développer les initiatives existantes, comme l'initiative « Villes intelligentes » ([plan SET](#)) ou le budget « Énergie intelligente – Europe II », par exemple aux fins du partage des connaissances et de l'aide technique en faveur de la création de fonds renouvelables nationaux ;
- préparera un aperçu et une analyse des mécanismes de financement actuellement en vigueur dans les États membres et s'appuiera sur les conclusions pour œuvrer à la diffusion des meilleures pratiques en Europe ;
- réfléchira à l'évolution possible des incitations financières (en particulier relativement aux instruments de l'Union visés à la directive 2010/31/UE) et à leur optimisation en faveur d'investissements visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments.

Performance énergétique des bâtiments. Refonte

2008/0223(COD) - 07/12/2009

Lors d'une délibération publique, le Conseil a pris acte de l'état d'avancement des travaux sur le paquet de mesures concernant l'efficacité énergétique, qui comporte les trois propositions suivantes :

- une directive sur la performance énergétique des bâtiments ;
- [une directive sur l'étiquetage énergétique](#) ;
- [un règlement sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant](#).

Le Conseil a déjà adopté le règlement sur l'étiquetage des pneumatiques et est parvenu à un accord informel avec le Parlement européen sur les deux directives. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne exige toutefois certaines adaptations concernant essentiellement la base juridique et les dispositions relatives à la procédure de comité. Des consultations sur ces questions ont actuellement lieu entre les institutions.

La législation révisée relative à la **performance énergétique des bâtiments** prévoit en particulier :

- que tous les bâtiments neufs devront être des bâtiments à consommation d'énergie quasiment nulle, d'ici 2020 (d'ici 2018 pour les bâtiments occupés par des administrations publiques). Les États membres devraient élaborer des plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments « à consommation d'énergie quasiment nulle », dont la consommation d'énergie devrait être très largement couverte par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, y compris des énergies renouvelables produites sur site ou à proximité ;
- que le secteur public devrait jouer un rôle moteur : dans les bâtiments publics qui ont une superficie utile totale de plus de 500 m² et qui sont très fréquentés par le public, des **certificats de performance énergétique** devront être affichés de manière visible. Dans cinq ans, ce seuil sera abaissé à 250 m² ;
- des **exigences minimales en matière de performance énergétique** pour les bâtiments ou les éléments de construction, afin de parvenir à un « niveau optimal en fonction des coûts » (le niveau de performance énergétique qui induit les coûts les plus bas sur la durée de vie économique estimée) ;
- des exigences minimales en matière de performance énergétique lorsque des unités de construction ou des bâtiments existants doivent faire l'objet de **rénovations importantes** ;
- **l'inspection** régulière des systèmes de chauffage et de climatisation ;
- des systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique et les rapports d'inspection.

Performance énergétique des bâtiments. Refonte

2008/0223(COD) - 15/04/2010 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission peut appuyer le texte de la position du Conseil en première lecture qui concorde, sur le fond, avec sa proposition.

La position du Conseil est le fruit de négociations interinstitutionnelles en deux étapes. La première étape concernait le fond de la proposition tandis que la seconde portait sur l'adaptation de la proposition au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les actes délégués et les actes d'exécution (comitologie) ainsi que la base juridique.

Les principaux points sur lesquels un accord a été obtenu sont les suivants:

Changement de la base juridique (préambule): suite à l'entrée en vigueur du TFUE, fonctionnement de l'Union européenne, les colégislateurs ont décidé de modifier la base juridique en faisant désormais référence à l'article 194, paragraphe 2, dudit traité. Il est ajouté que la directive établit des exigences minimales qui n'empêchent pas les États membres de maintenir ou d'introduire des mesures renforcées.

Calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique et cadre méthodologique comparatif : la Commission élaborera une méthodologie comparative pour calculer les niveaux optimaux en fonction des coûts de la performance énergétique des bâtiments. Les États membres justifieront tout écart significatif et présenteront un plan détaillant la marche à suivre.

Bâtiments existants : cette disposition a été renforcée en exigeant que tous les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, respectent les exigences de performance énergétique et que de telles exigences soient également imposées aux éléments de construction.

Systèmes techniques de bâtiment : une nouvelle disposition impose la fixation d'exigences de performance énergétique pour les systèmes techniques de bâtiment (tels que les systèmes de chauffage, d'eau chaude et de climatisation).

Bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle : un consensus a été dégagé sur la définition des «bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle» et sur la nécessité d'élaborer des plans nationaux pour accroître leur nombre. Les États membres veillent à ce que tous les bâtiments neufs soient, d'ici au 31 décembre 2018 pour les bâtiments occupés et détenus par des autorités publiques et au 31 décembre 2020 pour les autres bâtiments, des «bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle».

Incitations financières et barrières commerciales: un nouvel article a été inclus pour souligner l'importance d'un financement approprié. Les États membres dresseront la liste des mesures existantes et proposées, tandis que la Commission présentera une analyse des fonds disponibles. Une déclaration de la Commission sur le financement de l'efficacité énergétique des bâtiments précise comment elle soutiendra le recours aux instruments de financement pour que le secteur européen du bâtiment devienne un secteur d'activité économe en énergie et à faibles émissions de carbone.

Certificats de performance énergétique : cette disposition a été renforcée en améliorant le contenu des certificats, en renforçant l'obligation d'afficher le certificat dans les bâtiments publics et en exigeant que l'indicateur de performance présent sur le certificat figure dans les publicités immobilières.

Inspection des systèmes de chauffage et de climatisation et experts et systèmes de contrôle indépendants : une plus grande flexibilité vis-à-vis des États membres concernant l'inspection des systèmes de climatisation s'accompagne désormais de l'obligation d'établir des systèmes indépendants de contrôle des certificats et des rapports d'inspection des systèmes de chauffage et de climatisation.

Dispositions sur les actes délégués et les actes d'exécution : la directive permet à la Commission, pour une période de cinq ans – renouvelée automatiquement – à la suite de l'entrée en vigueur de la directive, d'adopter par des actes délégués le cadre méthodologique comparatif conformément à l'article 5 (jusqu'au 30 juin 2011) et d'adapter les points 3 et 4 de l'annexe I au progrès technique. Le Parlement et le Conseil peuvent révoquer la délégation de pouvoirs à tout moment et soulever des objections à l'égard de l'acte délégué dans les deux mois qui suivent la date de notification, avec la possibilité de demander un délai supplémentaire de deux mois.

Une déclaration de la Commission concernant la notification des actes délégués pendant la période de vacances des institutions a été incluse à la demande du Parlement. Elle est accompagnée d'une déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission selon laquelle les dispositions de la directive ne constituent pas un précédent concernant leur position sur les actes délégués.

La Commission est également invitée à adopter un acte d'exécution pour établir une certification volontaire commune de la performance énergétique des bâtiments non

résidentiels.

Clause de réexamen : la clause de réexamen a été précisée en fixant une date d'évaluation de la directive (1^{er} janvier 2017).

Transposition : l'adoption des mesures de transposition par les États membres doit désormais se faire «deux ans après l'entrée en vigueur» de la directive. Les dates d'application des dispositions nationales transposant la plupart des dispositions de la directive sont désormais fixées à «deux ans et six mois» et «trois ans» après l'entrée en vigueur de la directive. Un délai supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2015) a été accordé pour l'application de l'article 11, paragraphes 1 et 2, aux unités séparées louées.

Performance énergétique des bâtiments. Refonte

2008/0223(COD) - 19/05/2010 - Acte final

OBJECTIF : refonte de la directive 2002/91/CE en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments.

CONTENU : la directive vise à clarifier et à renforcer l'actuelle directive 2002/91/CE et à élargir son champ d'application, ainsi qu'à réduire les différences considérables entre les États membres en ce qui concerne les pratiques en vigueur dans ce secteur. Ses dispositions couvrent les besoins en énergie pour le chauffage des locaux, la production d'eau chaude, le refroidissement, la ventilation et l'éclairage des bâtiments neufs et existants, résidentiels et non résidentiels.

Le secteur du bâtiment est responsable d'environ 40% de la consommation finale totale d'énergie et des émissions de CO₂ dans l'UE. Le fait d'améliorer la performance énergétique globale des bâtiments grâce à des mesures efficaces au regard du coût sera vecteur d'avantages sociaux, économiques et environnementaux au niveau national et au niveau de l'UE.

La directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans l'Union, compte tenu des conditions climatiques extérieures et des particularités locales, ainsi que des exigences en matière de climat intérieur et du rapport coût/efficacité. Elle fixe des exigences en ce qui concerne:

- le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et de leurs parties et des unités de bâtiment;
- l'application d'exigences minimales en matière de performance énergétique aux bâtiments neufs et à leurs parties et aux nouvelles unités de bâtiment;
- l'application d'exigences minimales en matière de performance énergétique des: i) bâtiments existants, unités de bâtiment et éléments de bâtiment lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants; ii) éléments de bâtiment qui font partie de l'enveloppe du bâtiment et ont un impact considérable sur la performance énergétique de cette enveloppe lorsqu'ils sont rénovés ou remplacés; et iii) systèmes techniques de bâtiment en cas d'installation, de remplacement ou de modernisation desdits systèmes;
- les plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle;
- la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment;
- l'inspection régulière des systèmes de chauffage et de climatisation dans les bâtiments; et
- les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique et les rapports d'inspection.

Les exigences fixées par la directive sont des exigences minimales et ne font pas obstacle au maintien ou à l'établissement, par chaque État membre, de mesures renforcées.

Les principaux points de la directive sont les suivants :

Fixation d'exigences minimales en matière de performance énergétique : les États membres doivent garantir que des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment soient fixées en vue de parvenir à des niveaux optimaux en fonction des coûts. La performance énergétique sera calculée conformément à la méthode de calcul visée à la directive. Les niveaux optimaux en fonction des coûts seront calculés conformément au cadre méthodologique comparatif une fois le cadre en place.

La Commission devra établir, d'ici au 30 juin 2011, au moyen d'actes délégués, **un cadre méthodologique comparatif de calcul des niveaux optimaux** en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique pour les bâtiments ou éléments de bâtiment. Les États membres devront utiliser ce cadre pour comparer les résultats aux exigences minimales en matière de performance énergétique qu'ils ont adoptées. Si des différences importantes, c'est-à-dire supérieures à 15%, apparaissent entre les niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique qui ont été calculés et les exigences minimales en matière de performance énergétique en vigueur, les États membres devront justifier ces différences ou prévoir des mesures appropriées pour les réduire.

Bâtiments neufs : pour ces bâtiments les États membres doivent veiller à ce que, avant le début de la construction, les systèmes de substitution à haute efficacité tels que ceux énumérés ci-après, s'ils sont disponibles, fassent l'objet d'une étude de faisabilité technique, environnementale et économique et qu'il en soit tenu compte: a) les systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables; b) la cogénération; c) les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs ; d) les pompes à chaleur.

Travaux de rénovation importants : les États membres doivent garantir que lorsque des bâtiments font l'objet de travaux de rénovation importants, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales en matière de performance énergétique, dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable. Ces exigences sont applicables à l'ensemble du bâtiment rénové ou de l'unité de bâtiment rénovée **et s'étendent aux éléments de bâtiment qui font partie de l'enveloppe du bâtiment** et ont un impact considérable sur la performance énergétique de cette enveloppe.

Systèmes techniques de bâtiment : la directive impose la fixation d'exigences de performance énergétique pour les systèmes techniques de bâtiment. Ces exigences concernent au moins les éléments suivants: a) systèmes de chauffage; b) systèmes de production d'eau chaude; c) systèmes de climatisation; d) grandes installations de ventilation.

Bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle : tous les bâtiments neufs devront être des bâtiments à consommation d'énergie quasiment nulle, **d'ici 2020** (d'ici 2018 pour les bâtiments occupés par des administrations publiques). Les États membres devront élaborer des plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments à consommation d'énergie quasiment nulle, dont la consommation d'énergie devrait être très largement couverte par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, y compris des énergies renouvelables produites sur site ou à proximité.

Secteur public : le secteur public devra jouer un rôle moteur: dans les bâtiments publics qui ont une superficie utile totale de plus de 500 m² et qui sont très fréquentés par le public, des certificats de performance énergétique devront être affichés de manière visible. Le 9 juillet 2010, ce seuil sera abaissé à 250 m².

Inspection des systèmes de chauffage et de climatisation : la directive impose la mise en œuvre :

- d'une inspection périodique des parties accessibles des systèmes utilisés pour le chauffage des bâtiments, tels que le générateur de chaleur, le système de contrôle et la (les) pompe(s) de circulation, dotés d'une chaudière d'une puissance nominale utile à des fins de chauffage de locaux de plus de 20 kW. Les systèmes de chauffage dont la chaudière a une puissance nominale utile supérieure à 100 kW devront être inspectés au moins tous les deux ans ;

- d'une inspection périodique des parties accessibles des systèmes de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12 kW. Les États membres pourront réduire la fréquence de ces inspections ou alléger celles-ci, selon les cas, lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place.

Système de contrôle indépendant : la directive prévoit l'obligation d'établir des systèmes indépendants de contrôle des certificats de performance énergétique et des rapports d'inspection des systèmes de chauffage et de climatisation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/07/2010.

TRANSPOSITION : 09/07/2012

APPLICATION : certaines dispositions s'appliquent à partir du 09/01/2013, d'autres à partir du 09/07/2013.

Performance énergétique des bâtiments. Refonte

2008/0223(COD) - 29/07/2016 - Document de suivi

Conformément à l'article 5, paragraphe 4 et à l'article 23 de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments (PEB), le rapport examine les progrès accomplis par les États membres pour **atteindre les niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments**, pour les bâtiments neufs et les bâtiments existants ainsi que pour les éléments de bâtiments.

La Commission rappelle que les bâtiments occupent une place centrale dans la politique de l'UE en matière d'efficacité énergétique. Près de **40%** de la consommation d'énergie finale et **36%** des émissions de gaz à effet de serre sont imputables aux logements, bureaux, commerces et autres bâtiments. La directive PEB constitue le principal instrument législatif au niveau de l'Union européenne pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments de l'Union.

Niveau optimal en fonction des coûts : cette notion est définie dans la directive PEB. Il s'agit du **niveau de performance énergétique** (mesuré en kWh /m² d'énergie primaire) **qui entraîne les coûts les plus bas sur la durée de vie économique estimée du bâtiment** (30 ans pour les bâtiments résidentiels et 20 ans pour les bâtiments non-résidentiels).

Le calcul des coûts (exprimés en valeur actuelle nette) inclut les coûts d'investissement dans l'efficacité énergétique et l'énergie renouvelable, les coûts de maintenance et d'exploitation, les coûts énergétiques, les revenus tirés de l'énergie produite et les coûts d'élimination (coûts de démolition en fin de vie du bâtiment).

Le législateur de l'UE a décidé d'établir, dans le cadre de la directive PEB, **un mécanisme de comparaison** permettant de calculer le niveau optimal en fonction des coûts des exigences de performance énergétique pour les bâtiments nouveaux et existants, tant résidentiels que non résidentiels.

Ce mécanisme permet de repérer les points sur lesquels les États membres fixent des exigences de performance en dessous des niveaux optimaux en fonction des coûts, ce qui signifie qu'il existe un potentiel inexploité d'économies d'énergie rentables dans les parcs immobiliers nationaux.

Le mécanisme de comparaison est établi sur la base d'un **cadre méthodologique** qui permet de comparer les mesures en faveur de l'efficacité énergétique, les mesures incorporant des sources d'énergie renouvelables et diverses combinaisons de ces mesures. Ce cadre permet à la Commission de mesurer les progrès des États membres sur la voie des niveaux optimaux en fonction des coûts pour les exigences minimales de performance.

L'utilisation du cadre méthodologique optimal en fonction des coûts **aide à fixer les exigences minimales de performance applicables aux bâtiments** et éléments de bâtiments (murs, toit, fenêtres, etc.) neufs et existants en tenant compte du potentiel technique et économique de réduction de la consommation d'énergie ainsi que des conditions spécifiques nationales et régionales. En outre, elle permet de définir des niveaux d'efficacité qui sont rentables pour les ménages et les investisseurs.

Les dispositions détaillées relatives aux exigences minimales de performance en vue d'atteindre les niveaux optimaux en fonction des coûts sont énoncées dans le [règlement délégué \(UE\) n° 244/2012](#).

Principales conclusions du rapport : après avoir présenté une vue d'ensemble des calculs nationaux, le rapport conclut que **tous les États membres sauf la Grèce ont soumis des calculs de l'optimalité en fonction des coûts**. Dans la plupart des cas, **les exigences ont été satisfaites** tant en ce qui concerne la directive sur la performance énergétique des bâtiments que le règlement délégué sur le cadre méthodologique. Les autres cas font au besoin l'objet d'un suivi par la Commission.

Le rapport souligne encore que :

- **l'objectif du cadre méthodologique pour l'optimalité en fonction des coûts a été atteint** car il a permis, aux niveaux national et régional, de fixer en connaissance de cause les exigences minimales de performance énergétique, au «bon» niveau (c'est-à-dire rentable) ;
- les calculs de l'optimalité en fonction des coûts ont révélé **qu'il existe encore un potentiel non négligeable d'économies rentables** qui peuvent être réalisées en comblant l'écart entre les exigences minimales actuelles et les niveaux optimaux en fonction des coûts.

Le rapport note que pour la première fois, un cadre d'évaluation fondé sur la méthodologie de l'optimalité en fonction des coûts, proposée dans la directive et le règlement, a été utilisé. Cela a permis la comparaison et la combinaison de différentes technologies liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables. Ces travaux ont aidé les autorités nationales en vue de la fixation d'exigences minimales réalistes concernant la performance énergétique des bâtiments et de la préparation en vue d'atteindre les objectifs en matière de bâtiments à énergie quasi nulle.

La Commission estime toutefois que **le potentiel des différents types d'énergie renouvelable** aurait pu faire l'objet de calculs plus approfondis et que des **données statistiques de meilleure qualité** concernant le parc immobilier national auraient pu être recherchées.

La Commission entend utiliser tous les pouvoirs que lui confère le traité pour **veiller à ce que la directive PEB soit correctement transposée**. Pour ce faire, il conviendrait que les niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales de performance énergétique soient atteints dans les délais impartis.

Performance énergétique des bâtiments. Refonte

2008/0223(COD) - 18/04/2013 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission rappelle que **le secteur du bâtiment est au cœur de la politique de l'Union européenne en matière d'efficacité énergétique** : près de 40 % de la consommation finale d'énergie (et 36 % des émissions de gaz à effet de serre) est imputable aux logements, bureaux, commerces et autres bâtiments.

Le secteur du bâtiment offre le **deuxième plus grand potentiel d'économies d'énergie réalisables**, encore intact et présentant un bon rapport coût /efficacité, après le secteur de l'énergie lui-même. Par ailleurs, l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments comporte des avantages induits, tels que la création d'emplois, une réduction de la précarité énergétique, des améliorations de la santé, une sécurité énergétique et une compétitivité industrielle accrues.

Conformément à la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments, le rapport donne **les principaux résultats de l'analyse que la Commission est tenue de présenter sur l'efficacité des financements fournis par l'UE**, l'efficacité des fonds de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres institutions de financement public et sur la coordination des plans de financement de l'Union ainsi que nationaux. Le rapport vise également à montrer de quelle manière le soutien financier à l'efficacité énergétique des bâtiments peut être amélioré, conformément à la [nouvelle directive relative à l'efficacité énergétique \(2012/27/UE\)](#).

Soutien financier de l'Union européenne : l'UE soutient l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments depuis de nombreuses années au moyen d'un **éventail de programmes d'aide financière**, notamment au titre de la politique de cohésion, de la recherche et de la politique d'élargissement.

Le Fonds européen pour la promotion de l'efficacité énergétique (FEEE) a été créé en 2011 et doté d'un budget de 265 millions EUR, avec des financements émanant, entre autres, de l'Union européenne. **Le programme « Énergie intelligente pour l'Europe II »** (EIE II), doté d'un budget total de 730 millions EUR, a consacré environ la moitié de ses financements à l'efficacité énergétique.

Les institutions financières internationales (IFI) européennes disposent également de leurs propres instruments d'investissement. Entre 2008 et la fin de l'année 2011, **la BEI** a ainsi placé l'efficacité énergétique au cœur de ses opérations, engendrant un volume total de financement de 4,8 milliards EUR dans l'UE, dont 1,7 milliard EUR dans le secteur du bâtiment.

Enfin, **les gouvernements nationaux** utilisent leurs propres budgets. Un grand nombre de mesures existantes ont été signalées à la Commission par l'intermédiaire des plans d'action nationaux pour l'efficacité énergétique (PANEE).

Principales conclusions : le tableau d'ensemble qui se dégage, suite à l'examen du parc immobilier européen et des mesures de soutien financier existantes pour l'efficacité énergétique dans les bâtiments ainsi que des diverses barrières commerciales montre que:

- **la situation varie fortement d'un État membre à l'autre** en fonction du parc immobilier, des mesures de soutien financier mises en place et des barrières commerciales existantes ;
- bien que les investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique des bâtiments augmentent et qu'il existe de nombreux exemples en matière de bonnes pratiques d'utilisation d'instruments permettant de réaliser des économies d'énergie d'un bon rapport coût/efficacité, **on ne dispose que d'informations limitées sur l'efficacité des diverses mesures de soutien financier**, tant au niveau de l'UE qu'au niveau des États membres;
- il subsiste **des obstacles importants** qui entravent la réalisation d'investissements, notamment : i) un manque d'information et d'expertise dans le domaine du financement de l'efficacité énergétique, touchant tous les acteurs concernés; ii) des coûts initiaux élevés, des délais d'amortissement relativement longs et un risque de crédit (perçu) allant de pair avec les investissements en faveur de l'efficacité énergétique; enfin, iii) des priorités concurrentes concernant les bénéficiaires finaux.
- Pour que l'UE puisse atteindre son objectif en matière d'efficacité énergétique à l'horizon 2020 et réaliser les ambitions qui sont les siennes de faire des économies supplémentaires d'ici 2050, il est impératif de **renforcer le soutien financier en faveur de l'efficacité énergétique dans les bâtiments**. À cet effet, il est nécessaire de veiller à ce que le cadre réglementaire soit correctement mis en œuvre, que davantage de fonds soient rendus disponibles et que les principaux obstacles soient levés ;
- même si la Commission participe à de nombreuses initiatives et activités visant à soutenir ces objectifs, **les États membres sont en position privilégiée** pour veiller à la réalisation d'investissements d'un meilleur rapport coût/efficacité, du fait de leur responsabilité quant à la mise en œuvre de la législation applicable et à l'élimination des entraves sur les marchés nationaux ;
- étant donné l'importance d'une approche adaptée aux modes de financement de l'efficacité énergétique, une **coopération étroite** entre les autorités publiques, les fournisseurs de services financiers et le secteur du bâtiment est essentielle ;

- enfin, il faudra **convaincre les propriétaires des avantages à rendre leurs immeubles plus efficaces du point de vue énergétique**. Il pourrait bien s'agir là de l'un des obstacles les plus importants à surmonter en Europe. Il sera nécessaire de recourir à des mesures incitatives ciblées et à des actions de sensibilisation pour induire des changements de comportement. Dans ce cadre, les **feuilles de route pour la rénovation des bâtiments** que les États membres doivent établir en vertu de la nouvelle directive sur l'efficacité énergétique sont un instrument d'importance primordiale et vont devoir aborder ces questions de manière explicite.

Performance énergétique des bâtiments. Refonte

2008/0223(COD) - 28/06/2013 - Document de suivi

Conformément à la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments (EPBD), la Commission présente un rapport sur les progrès réalisés par les États membres vers des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. Sur la base des plans nationaux, la Commission est tenue de publier un rapport portant sur les progrès accomplis par les États membres pour le mois de décembre 2012, et ensuite tous les trois ans.

Ce premier rapport est principalement fondé sur les informations contenues dans les plans nationaux concernant les bâtiments à énergie quasi nulle soumis par huit États membres (BE, DK, CY, FI, LT, NL, SE et UK) depuis la fin du mois de novembre 2012. Entre temps, six autres États membres (BG, DE, FR, HU, IE et SK) ont soumis leur plan national, mais ils n'ont pas été pris en compte dans l'analyse.

De plus, les informations concernant les progrès enregistrés par les États membres qui n'ont pas soumis de plan national officiel proviennent de leur deuxième plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE), dans les cas où ces informations étaient disponibles. Treize des deuxièmes PNAEE (BG, EE, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, PL, ES, NL et UK) contiennent des références aux objectifs concernant les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- à la fin du mois de novembre 2012, **seuls neuf États membres** (BE, DK, CY, FI, LT, IE, NL, SE et UK) avaient communiqué à la Commission leur plan national en matière de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. En ce qui concerne la **définition pratique de ces bâtiments**, seuls cinq États membres (BE, CY, DK, IE et LT) ont soumis une définition indiquant à la fois des objectifs chiffrés et une part de sources d'énergie renouvelables ;
- quinze États membres (BE, CZ, DK, EE, FI, DE, GR, HU, IE, LV, LT, SL, SE, NL et UK) ont soumis des **objectifs intermédiaires** visant à améliorer la performance énergétique des nouveaux bâtiments d'ici à 2015, la plupart se focalisant sur le renforcement des réglementations en matière de construction et/ou sur le niveau du certificat de performance énergétique ;
- la plupart des États membres ont soumis plusieurs **mesures de soutien** visant à promouvoir les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle, y compris des incitants financiers, un renforcement des réglementations en matière de construction, des activités de sensibilisation et des projets pilotes ou de démonstration. Toutefois, il est parfois difficile de déterminer à quel point ces mesures visent spécifiquement les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle.

Le rapport conclut dès lors que **les États membres ont réalisé trop peu de progrès** en ce qui concerne les bâtiments à énergie quasi nulle par rapport aux objectifs fixés pour 2020.

Ces efforts trop lents et partiels accroissent **le risque que les États membres ne respectent pas les délais** pour garantir que les nouveaux bâtiments seront à consommation d'énergie quasi nulle. De plus, cette absence de définitions claires, d'objectifs intermédiaires et de mesures de soutien spécifiques se traduit par **des incertitudes dans le secteur de la construction** en ce qui concerne le cadre réglementaire et politique, reportant de ce fait les investissements nécessaires dans les technologies, les processus et les formations, et nuisant à la compétitivité du secteur.

Par ailleurs l'Union européenne pourrait perdre une partie de la contribution que les bâtiments devraient apporter pour atteindre ses objectifs climatiques et énergétiques à long terme.

L'insuffisance des progrès réalisés implique également que **les États membres peinent à mettre en place une définition concrète précise** des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle dans le cadre de la directive EPBD, ce qui contribue à l'incertitude qui touche le secteur de la construction.

Enfin, étant donné que la Commission n'a reçu que peu d'informations des États membres, **il est impossible de procéder à une véritable évaluation des plans nationaux**, et en particulier de la pertinence des mesures envisagées par les États membres par rapport aux objectifs de la directive EPBD.